

haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets, que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différens ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou changer aucunes clotures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages bâtis sur aucuns ruisseaux ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin ; et ils pourront encore construire et faire toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, exécuter, conserver, améliorer, parachever et employer le dit chemin, en conformité au présent acte et à sa vraie intention, la dite compagnie causant le moins de dommages que possible, dans l'exécution des différens pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, et rendant satisfaction en la manière mentionnée dans les présentes pour tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires ou occupans des dites terres, tènements ou héritages.

Il sera perçu
des droits de
péage.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir de tems à autre des taux et droits de péage qui seront reçus de toutes personnes qui passeront ou repasseront sur le dit chemin dont la construction, l'érection, le parachèvement et l'usage sont autorisés par les présentes.

La compagnie
est investie du
chemin, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à toujours seront et ils sont par le présent investis de la propriété du dit chemin, et de tous les matériaux qui seront de tems à autre fournis et achetés pour construire, ériger, entretenir ou réparer le dit chemin, ainsi que des droits de péage comme il est ci-devant mentionné.

Erection de
barrières de
péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et de fixer tels taux de péage qu'ils jugeront à propos et expédient, (lesquels taux de péage pourront être changés de tems à autre selon que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et soutenir telles maisons de péage, barrières de péage et autres bâtisses qui leur sembleront nécessaires et convenables pour la bonne administration de leurs affaires.

Punition des
personnes en-
dommageant
ou détruisant
les barrières,
etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou maisons de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, et qui en sera légalement convaincue, sera considérée coupable de délit, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement ; et si quelque personne dérange ou enlève la terre, les pierres ou le bois, ou aucune partie d'iceux sur le dit chemin, causant ainsi du dommage au dit chemin, ou toute personne qui passera de force ou qui essaiera à passer de force aucune des barrières sans avoir préalablement payé le taux de péage légal à la dite barrière, paiera tous les dommages qu'elle aura causés, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excédant pas cinq livres ni moindre que cinq schellings, courant, laquelle amende sera recouvrable devant tout juge de paix pour le district dans lequel l'acte aura été commis.